

ENQUÊTE EN LIGNE SUR LES SYSTÈMES D'INFORMATION, LES REGISTRES ET LES BASES DE DONNÉES

établie par le Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

La présente enquête en ligne vise à recueillir des informations factuelles ainsi que des données d'expérience et des solutions pratiques déjà en place en ce qui concerne la création, le fonctionnement et la gestion de systèmes d'information sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.

Dans la présente enquête, l'expression "système d'information" recouvre de manière générale les bases de données, registres, inventaires, listes et autres modes de fixation des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Ces systèmes d'information peuvent avoir été établis à des fins très diverses, certaines entretenant un rapport avec la propriété intellectuelle et d'autres non. Par exemple, de nombreux pays ont établi et tiennent à jour des registres, des listes et des inventaires aux fins de la sauvegarde et de la préservation du patrimoine culturel immatériel (qui englobe à la fois les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles). Dans certains cas, les objectifs peuvent être à la fois liés à la propriété intellectuelle et non liés à la propriété intellectuelle, ou la distinction n'est peut-être pas claire.

De ce fait, bien que la présente enquête vise à recueillir des informations sur les systèmes dont les objectifs et les fonctions entretiennent un rapport avec la propriété intellectuelle, les participants sont priés de fournir autant de données que possible.

1. Existe-t-il dans votre pays un système juridique officiel, national ou coutumier, prévoyant ou tout au moins concernant l'établissement ou la tenue à jour d'un système d'information sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles, tel que :

- une loi relevant du droit traditionnel de la propriété intellectuelle ?
- une loi consacrée à la protection des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles ?
- une législation relative à l'accès et au partage des avantages, à la biodiversité, à l'environnement, au patrimoine culturel immatériel, à la recherche financée par des fonds publics, ou à l'alimentation et à l'agriculture ?
- des lois et pratiques coutumières ?
 - une législation relative à la confidentialité, aux secrets d'affaires ou aux renseignements non divulgués ?

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions, notamment le titre de la ou des lois et les dispositions applicables.

Concernant la mise en place d'un dispositif national d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et de partage des avantages découlant de leur utilisation (APA), pour l'application du protocole de Nagoya et du Règlement n°511/2014 relatif aux

mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya les Lois et les Ordonnances suivantes sont applicables:

-LOI-TYPE RELATIVE A LA PROTECTION DES RESSOURCES GENETIQUES ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS ASSOCIES AUX RESSOURCES GENETIQUES DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI).

-LOI-TYPE RELATIVE A LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI).

-LOI-TYPE RELATIVE A LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)

-ORDONNANCE N°2010-95 DU 23 DECEMBRE 2010 PORTANT SUR LE DROIT D'AUTEUR, LES DROITS VOISINS ET LES EXPRESSIONS DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL.

-ORDONNANCE N° 2009-24 DU 03 NOVEMBRE 2009, PORTANT LOI D'ORIENTATION RELATIVE A LA CULTURE.

-ODRONNANCE No 97-002 DU 10 JANVIER 1977.

La création de système d'information sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles est en cours d'harmonisation du fait de la diversité des actifs en causes. Une commission est déjà mise en place pour réfléchir sur la question et faire des propositions.

2. Votre pays est-il partie à un ou plusieurs instruments juridiques internationaux ou régionaux (tel qu'une convention, un traité ou une déclaration) qui prévoient la création de systèmes d'information pour la protection, la promotion ou la sauvegarde des ressources génétiques, des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles ou la participation à de tels systèmes ?

*- Convention sur la diversité biologique
- Protocole de Nagoya
- L'Initiative de Libreville adoptée en 2002*

3. Dans votre pays, existe-t-il un ou plusieurs systèmes d'information sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles (en rapport ou non avec la propriété intellectuelle) ?

Il existe plusieurs systèmes d'information du surtout à la variété des actifs concernés. C'est ainsi que nous avons des systèmes d'informations :

- au niveau du ministère de la culture pour couvrir les expressions culturelle et les savoirs traditionnels ;
- au niveau du ministère de l'environnement et de la Santé pour couvrir les ressources génétiques ;
- le Bureau Nigérien des Droits d'Auteur BNDA ou sont enregistrés tous ces éléments en rapport avec les Droits de Propriétés Intellectuelles.

4. Quels sont les objectifs liés à la propriété intellectuelle visés à travers ce ou ces systèmes d'information ?

Ces systèmes d'informations ont pour objet :

- la protection adéquate, effective et efficace des savoirs traditionnels contre toute appropriation illicite ou toute utilisation abusive, en violation des droits conférés aux bénéficiaires et ne saurait être interprétée comme limitant ou tendant à définir les conceptions holistiques très diverses de ces savoirs traditionnels dans les milieux traditionnels ;
- la protection et la promotion du patrimoine culturel national constitué de l'ensemble des productions humaines matérielles ou immatérielles caractéristiques d'un peuple dans le temps et dans l'espace ;
- le contrôle de l'utilisation ou de l'exploitation des savoirs traditionnels en dehors du contexte traditionnel et coutumier par les bénéficiaires de la protection ;
- de protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques et les dérivés contre leur appropriation illicite ou leur utilisation non autorisée ;
- de protéger les fournisseurs des ressources génétiques et les détenteurs des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques et leurs dérivés contre toutes atteintes aux droits qui leurs sont reconnus ;
- d'organiser un accès rationnel aux ressources génétiques et leur utilisation dans l'intérêt des fournisseurs et des utilisateurs ;
- De garantir l'implication des populations autochtones et communautés locales dans le partage des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées.

5. Quels types d'informations ce système d'information regroupe-t-il, y compris les catégories d'informations pouvant être sensibles telles que les savoirs traditionnels sacrés ou secrets, ou les expressions culturelles traditionnelles sacrées ou secrètes ?

Le système d'information regroupe les catégories d'informations suivantes :

- Savoirs traditionnels ;
- Savoirs traditionnels secrets ;
- Savoirs traditionnels sacrés ;
- les savoirs traditionnels largement diffusés ;
- Matériel génétique ;

- Ressources génétiques ;
- Savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques ;
- Les expressions culturelles traditionnelles ;
- Les sites et monuments.

6. Quels rôles jouent les différentes parties prenantes dans la création du ou des systèmes d'information :

- qui décrit et fixe les ressources génétiques ?

L'Etat, à travers le Ministère de l'Environnement et le Ministère de l'Agriculture

- qui consigne par écrit, filme, enregistre, traduit et compile les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles ?

Le Ministère en charge de l'environnement est l'autorité nationale compétente en matière d'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, y compris les informations génétiques sous toutes formes de présentation, notamment l'information de séquençage numérique, et/ou aux savoirs traditionnels associés du territoire national.

- qui administre le ou les systèmes d'information, bases de données ou registres ?

Le Ministère de l'Environnement

- qui peut ajouter de nouvelles entrées ou de nouveaux enregistrements ?

Comité national APA, chargé d'émettre des avis sur les questions relatives à l'accès et au partage des avantages et dont elle coordonnera les activités, ainsi qu'à la mise en place de tous autres entités prévues par le Protocole de Nagoya.

- quel rôle les peuples autochtones, ainsi que les communautés locales le cas échéant, jouent-ils ?

Ils ont pour rôle essentielle de transmettre les informations à l'autorité compétente et de veiller aux respects des actives et aussi de surveiller tout usage. En sus de tous les autres droits, recours ou actions dont ils disposent, les bénéficiaires de la protection ont le droit d'engager une procédure judiciaire contre toute personne accomplissant sans leur consentement, l'un des actes mentionnés aux alinéas précédents.

L'administration nationale compétente chargée de la gestion collective veille à associer au processus de décisions relatives aux savoirs traditionnels, des représentants des bénéficiaires de la protection, sous réserve des dispositions nationales en matière de conflits d'intérêts.

7. Quels principes et modalités régissent l'accès aux informations pertinentes :

- qui a le contrôle du système d'information ?

À des fins de preuve et de préservation des savoirs traditionnels, une administration nationale tient des registres ou procède à d'autres types d'enregistrement de ces savoirs, selon qu'il convient et sous réserve de l'accord des détenteurs des savoirs traditionnels, des politiques, lois et procédures pertinentes ainsi que des besoins et des aspirations des dépositaires des savoirs traditionnels concernés. Les registres peuvent être associés à des modes de protection spécifiques et ne doivent pas compromettre le statut des savoirs traditionnels non encore divulgués, ni les intérêts des détenteurs par rapport à des éléments non divulgués de leurs savoirs.

- qui est autorisé à accéder au contenu ?

Toute personne désirant accéder et exploiter les savoirs traditionnels adresse sa demande à l'administration nationale compétente chargée de la gestion collective. A cet effet l'accès est accessible à tous les demandeurs. L'administration nationale compétente chargée de la gestion collective rend accessible par tous moyens les protocoles culturels traditionnels à toute personne intéressée par l'accès et l'exploitation des savoirs traditionnels.

• y a-t-il plusieurs niveaux d'accès à différentes catégories de contenu ?

La question est en étude et il revient au comité de considérer les différents niveaux d'accès. Toutefois la tendance est inclinée vers un seul niveau d'accès pour tous les usagers.

8. De quelle manière les peuples autochtones, ainsi que les communautés locales, prennent-ils part à l'établissement, au fonctionnement et à la gestion du ou des systèmes d'information, et quels sont leurs droits à cet égard ?

Les peuples autochtones, ainsi que les communautés locales, prennent part à l'établissement, au fonctionnement et à la gestion des systèmes d'information ; se sont eux les bénéficiaires de la protection. Ils jouissent des droits moraux suivants :

- Le droit de divulgation qui confère aux détenteurs de savoirs traditionnels le droit exclusif de porter à la connaissance, d'autoriser l'accès et l'utilisation de leurs savoirs traditionnels, notamment les savoirs traditionnels secrets et/ou sacrés, à une personne extérieure à la communauté traditionnelle et selon des modalités convenues.

- le droit de paternité pour toute forme d'utilisation. Ce droit consiste, notamment à mentionner obligatoirement les bénéficiaires de la protection en leur qualité d'origine ou de source dans toute forme d'utilisation ou d'exploitation des savoirs traditionnels en dehors du contexte traditionnel ;

- le droit à une utilisation des savoirs traditionnels de façon respectueuse de leur intégrité et de leurs modes traditionnels d'usage conformément aux règles du droit coutumier ;

- le droit de retrait. L'exercice du droit de retrait peut intervenir à toutes les étapes du processus d'exploitation, sous réserve des aménagements prévus par la loi. Sinon, il intervient dès lors que la forme ou le moyen d'exploitation devient accessible au public ;

- le droit à la protection contre les revendications fausses ou trompeuses sur l'authenticité et l'origine.

9. Quel est l'effet juridique de l'inclusion de ressources génétiques, de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles, selon le cas, dans le système d'information ? Par exemple, établit-elle des droits de propriété intellectuelle ?

Les bénéficiaires ont droit à une rémunération forfaitaire et équitable découlant de l'exploitation des savoirs traditionnels. La protection accordée aux détenteurs de savoirs traditionnels comprend le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation ou de l'exploitation de ces savoirs, déterminé par un accord mutuel. L'administration nationale compétente chargée de la gestion collective, en l'absence d'un tel accord mutuellement convenu, détermine le partage juste et équitable des avantages. La rémunération équitable consiste à octroyer des avantages monétaires aux bénéficiaires de la protection. Elle peut également consister par l'octroi aux communautés traditionnelles des avantages non

monétaires, tels que des contributions au développement de la communauté, en fonction des besoins matériels et des préférences culturelles formulés par les communautés elles-mêmes.

10. De quelle manière les litiges sont-ils réglés (par exemple, les revendications concurrentes de plusieurs communautés sur un ensemble donné de ressources génétiques, de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles) ? Quel traitement est réservé aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels ou aux expressions culturelles traditionnelles transfrontières ?

Lorsqu'un désaccord survient entre le bénéficiaire de la protection et le licencié portant sur la détermination du montant des avantages monétaires et non monétaires, l'administration nationale compétente chargée de la gestion collective intervient préalablement, le cas échéant, à titre de médiateur, afin de leur soumettre une proposition équitable.

Les incertitudes ou les litiges relatifs à la question de savoir quelles communautés sont concernées sont résolus, dans la mesure du possible, selon les lois et pratiques coutumières.

Lorsqu'un litige survient entre les bénéficiaires de la protection et les tiers, toutes les étapes du processus judiciaire privilégient un mécanisme de règlement extrajudiciaire reconnu par la législation, à l'exception de l'arbitrage. Ce mécanisme applique le droit coutumier des bénéficiaires de la protection.

Lorsque les mêmes ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques sont situés sur le territoire de plus d'un État, l'État coopère avec le ou les États frontaliers, avec la participation des communautés locales ou populations autochtones concernées, le cas échéant, en prenant des mesures qui reposent sur l'utilisation de lois et de protocoles coutumiers, qui vont dans le sens et non à l'encontre des objectifs de la présente loi.

11. Existe-t-il des normes d'interopérabilité entre les systèmes d'information existants dans votre pays et d'autres systèmes ou services d'information ?

Ces normes d'interopérabilité concernent-elles : i) les formats de données (par exemple, XML, champs de données, etc.); ii) les données relatives au contenu (par exemple, description, fonction, utilisation technique des ressources génétiques, des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles); iii) les métadonnées relatives aux droits (par exemple, titulaire du droit, objet, date de fixation, etc.); ou iv) les structures des systèmes et services d'information (par exemple, API, etc.) ? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces normes.

NON

12. Souhaitez-vous donner d'autres points de vue ou données d'expérience concernant la création, le fonctionnement et la gestion de systèmes d'information ?

NON

13. Avez-vous des suggestions concernant les travaux qui pourraient être menés sous les auspices de l'IGC ou par le Secrétariat de l'OMPI sur ces questions ?

N/